



Amendements apportés aux **Règles de World Athletics (l'IAAF) relatives aux litiges et procédures disciplinaires** (« les Règles »)

Ces amendements découlent des modifications apportées à l'Article 84 des Statuts de l'IAAF (approuvées par le Congrès de l'IAAF) qui sont en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2019.

Règle actuelle (approuvée)	Amendement(s) (indiqués en caractères gras)	Nouveau texte (en vigueur au 1^{er} novembre 2019)
LITIGES OPPOSANT L'IAAF À UNE FÉDÉRATION MEMBRE, UNE ASSOCIATION CONTINENTALE, UN ATHLÈTE, LE PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ATHLÈTES OU D'AUTRES PERSONNES	LITIGES OPPOSANT L'IAAF À UNE FÉDÉRATION MEMBRE, UNE ASSOCIATION CONTINENTALE, UN ATHLÈTE, LE PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ATHLÈTES OU D'AUTRES PERSONNES	LITIGES OPPOSANT L'IAAF À UNE FÉDÉRATION MEMBRE, UNE ASSOCIATION CONTINENTALE, UN ATHLÈTE, LE PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ATHLÈTES OU D'AUTRES PERSONNES
60.5. La présente Règle 60.5 concerne tout litige juridique de quelque nature que ce soit survenant entre l'IAAF d'une part et, d'autre part, une Fédération membre, Association continentale, un athlète, un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne qui est assujettie aux Statuts de l'IAAF et/ou à l'une des Règles et Règlements de l'IAAF. La présente Règle 60.5 s'applique à tout litige juridique de quelque nature que ce soit en relation avec les Statuts de l'IAAF et/ou toute Règle ou tout Règlement de l'IAAF et/ou toute décision, omission ou tout acte de l'IAAF, quelle qu'en soit la cause,	60.5. La présente Règle 60.5 concerne tout litige juridique de quelque nature que ce soit survenant entre l'IAAF d'une part et, d'autre part, une Fédération membre, Association continentale, un athlète, un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne qui est assujettie aux Statuts de l'IAAF et/ou à l'une des Règles et Règlements de l'IAAF. La présente Règle 60.5 s'applique à tout litige juridique de quelque nature que ce soit en relation avec les Statuts de l'IAAF et/ou toute Règle ou tout Règlement de l'IAAF et/ou toute décision, omission ou tout acte de l'IAAF, quelle qu'en soit la cause, non couvert par les dispositions	60.5. La présente Règle 60.5 concerne tout litige juridique de quelque nature que ce soit survenant entre l'IAAF d'une part et, d'autre part, une Fédération membre, Association continentale, un athlète, un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne qui est assujettie aux Statuts de l'IAAF et/ou à l'une des Règles et Règlements de l'IAAF. La présente Règle 60.5 s'applique à tout litige juridique de quelque nature que ce soit en relation avec les Statuts de l'IAAF et/ou toute Règle ou tout Règlement de l'IAAF et/ou toute décision, omission ou tout acte de l'IAAF, quelle qu'en soit la cause, non couvert par les dispositions

Règle actuelle (approuvée)	Amendement(s) (indiqués en caractères gras)	Nouveau texte (en vigueur au 1 ^{er} novembre 2019)
<p>non couvert par les dispositions relatives à la résolution des litiges énoncées dans les Statuts de l'IAAF ou les Règles ou Règlements de l'IAAF (un « Litige »). Chaque litige sera soumis à l'arbitrage devant le TAS, à l'exclusion de tout autre tribunal ou instance. Le TAS entendra et tranchera définitivement tout Litige conformément aux dispositions pertinentes du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le Litige sera régi par les Statuts de l'IAAF et les Règles et Règlements de l'IAAF, les lois de Monaco étant applicables subsidiairement. La procédure d'arbitrage devant le TAS se déroulera en anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement, devant un Panel composé de trois arbitres. Dans l'attente de la décision du TAS sur le Litige, toute disposition des Statuts de l'IAAF ou des Règles ou Règlements de l'IAAF ou décision ou acte ou omission faisant l'objet de la contestation restent pleinement en vigueur, sauf ordonnance contraire du TAS. La décision finale du TAS statuant sur le Litige sera définitive et juridiquement contraignante pour toutes les parties. Toutes les parties renoncent irrévocablement à tout droit d'appel, de révision ou autre recours à l'égard d'une telle décision, sauf dans les cas prévus au chapitre 12 de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé.</p>	<p>relatives à la résolution des litiges énoncées dans les Statuts de l'IAAF ou les Règles ou Règlements de l'IAAF (un « Litige »). Chaque Sous réserve de l'Article 84 des Statuts et conformément à ce dernier, un Litige sera soumis à l'arbitrage devant le TAS (Chambre d'arbitrage ordinaire ou Chambre arbitrale d'appel, selon les spécificités du cas), à l'exclusion de tout autre tribunal ou instance. Le TAS entendra et tranchera définitivement tout Litige conformément aux dispositions pertinentes du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le Litige sera régi par les Statuts de l'IAAF et les Règles et Règlements de l'IAAF, les lois de Monaco étant applicables subsidiairement. La procédure d'arbitrage devant le TAS se déroulera en anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement, devant un Panel composé de trois arbitres. Dans l'attente de la décision du TAS sur le Litige, toute disposition des Statuts de l'IAAF ou des Règles ou Règlements de l'IAAF ou décision ou acte ou omission faisant l'objet de la contestation restent pleinement en vigueur, sauf ordonnance contraire du TAS. La décision finale du TAS statuant sur le Litige sera définitive et juridiquement contraignante pour toutes les parties. Toutes les parties renoncent irrévocablement à tout droit d'appel, de révision ou autre recours à l'égard d'une telle décision, sauf dans les cas prévus au chapitre 12 de la <i>Loi fédérale suisse sur le droit international privé.</i></p>	<p>relatives à la résolution des litiges énoncées dans les Statuts de l'IAAF ou les Règles ou Règlements de l'IAAF (un « Litige »). Sous réserve de l'Article 84 des Statuts et conformément à ce dernier, un Litige sera soumis à l'arbitrage devant le TAS (Chambre d'arbitrage ordinaire ou Chambre arbitrale d'appel, selon les spécificités du cas), à l'exclusion de tout autre tribunal ou instance. Le TAS entendra et tranchera définitivement tout Litige conformément aux dispositions pertinentes du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le Litige sera régi par les Statuts de l'IAAF et les Règles et Règlements de l'IAAF, les lois de Monaco étant applicables subsidiairement. La procédure d'arbitrage devant le TAS se déroulera en anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement, devant un Panel composé de trois arbitres. Dans l'attente de la décision du TAS sur le Litige, toute disposition des Statuts de l'IAAF ou des Règles ou Règlements de l'IAAF ou décision ou acte ou omission faisant l'objet de la contestation restent pleinement en vigueur, sauf ordonnance contraire du TAS. La décision finale du TAS statuant sur le Litige sera définitive et juridiquement contraignante pour toutes les parties. Toutes les parties renoncent irrévocablement à tout droit d'appel, de révision ou autre recours à l'égard d'une telle décision, sauf dans les cas prévus au chapitre 12 de la <i>Loi fédérale suisse sur le droit international privé.</i></p>

Règle actuelle (approuvée)	Amendement(s) (indiqués en caractères gras)	Nouveau texte (en vigueur au 1 ^{er} novembre 2019)
LITIGES ENTRE LES FÉDÉRATIONS MEMBRES ET LES ASSOCIATIONS CONTINENTALES	LITIGES ENTRE (i) DES FÉDÉRATIONS MEMBRES, (ii) LES ASSOCIATIONS CONTINENTALES, ET (iii) UNE (DES) FÉDÉRATIONS MEMBRE(S) ET UNE (DES) ASSOCIATION(S) CONTINENTALE(S)	LITIGES ENTRE (i) LES FÉDÉRATIONS MEMBRES, (ii) LES ASSOCIATIONS CONTINENTALES, ET (iii) UNE (DES) FÉDÉRATIONS MEMBRE(S) ET UNE (DES) ASSOCIATION(S) CONTINENTALE(S)
60.7. Chaque Fédération membre devra inclure une disposition dans ses statuts précisant que tous les litiges avec une autre Fédération membre ou une Association continentale doivent être renvoyés devant le Conseil. Le Conseil établira une procédure pour le jugement définitif du litige en fonction des circonstances du cas en question.	60.7. Chaque Fédération membre et chaque Association continentale doit inclure une disposition dans ses statuts stipulant que tous les litiges avec une autre Fédération membre ou une Association continentale entre i) des Fédérations membres, ii) des Associations continentales et iii) une ou plusieurs Fédérations membres et une ou plusieurs Associations continentales doivent être renvoyés devant le Conseil. Le Conseil établira une procédure pour le jugement définitif du litige en fonction des circonstances du cas en question. Le Conseil peut : a. Prendre des mesures raisonnables pour aider au règlement d'un tel litige ou désaccord (ce qui peut comprendre la nomination d'un médiateur) ; et b. le cas échéant, ordonner aux parties de renvoyer l'affaire pour arbitrage devant le TAS (Chambre d'arbitrage ordinaire), à l'exclusion de tout autre tribunal ou for, conformément à la Règle 8, ci-dessous.	60.7. Chaque Fédération membre et chaque Association continentale doit inclure une disposition dans ses statuts stipulant que tous les litiges entre i) des Fédérations membres, ii) des Associations continentales et iii) une ou plusieurs Fédérations membres et une ou plusieurs Associations continentales doivent être renvoyés devant le Conseil. Le Conseil peut : a. Prendre des mesures raisonnables pour aider au règlement d'un tel litige ou désaccord (ce qui peut comprendre la nomination d'un médiateur) ; et b. Le cas échéant, ordonner aux parties de renvoyer l'affaire pour arbitrage devant le TAS (Chambre d'arbitrage ordinaire), à l'exclusion de tout autre tribunal ou for, conformément à la Règle 8, ci-dessous.
Sans objet	Insérer une nouvelle Règle 60.8. Tout litige pour lequel le TAS est saisi doit être déposé dans les cinq jours suivant l'ordre de le faire conformément à la Règle 7.b ci-dessus. Si un litige	60.8 Tout litige pour lequel le TAS est saisi doit être déposé dans les cinq jours suivant l'ordre de le faire conformément à la Règle 7.b ci-dessus. Si un litige est soumis à l'arbitrage devant le TAS, le

Règle actuelle (approuvée)	Amendement(s) (indiqués en caractères gras)	Nouveau texte (en vigueur au 1 ^{er} novembre 2019)
	est soumis à l'arbitrage devant le TAS, le TAS tranchera définitivement le litige conformément au <i>Code de l'arbitrage en matière de sport</i> du TAS.	TAS tranchera définitivement le litige conformément au <i>Code de l'arbitrage en matière de sport</i> du TAS.